



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

associations syndicales libres

Question écrite n° 72340

Texte de la question

M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les suites réservées à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et à son décret d'application du 3 mai 2006. Ce texte concerne les ASA (associations syndicales autorisées de propriétaires). Les 6 500 ASA auraient dû modifier leurs statuts, afin de moraliser l'usage des pouvoirs en blanc lors de leurs assemblées générales. Or les services du ministère reconnaissent que certaines associations se refusent à moraliser leurs statuts ; ce qui nuit à la bonne démocratisation des réunions statutaires. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées, afin d'obtenir le respect de textes en vigueur.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales pour lui substituer de nouvelles dispositions. L'article 19 de l'ordonnance précitée dispose "qu'un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix". Le décret no 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dispose, dans son article 19, que l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Il prévoit également la possibilité pour les propriétaires de confier des mandats de représentation écrits et ne valant que pour une seule réunion. Ces dispositions ont été introduites pour garantir une plus grande transparence du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires. Les pouvoirs en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire par le mandant, sont donc exclus dans les assemblées générales de propriétaires. L'article 60 de l'ordonnance précitée imposait une mise en conformité des statuts des associations syndicales, notamment à cette interdiction des mandats en blanc dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret d'application, soit au plus tard le 6 mai 2008. La période de mise en conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires est donc désormais achevée et les manquements constatés à l'interdiction des pouvoirs en blanc peuvent être portés devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72340

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 141

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2890